

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil exécutif

N° de l'intervention: 022-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.71

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Machado Rebmann (Bern, LAVerte)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.01.2015

N° d'ACE: 367/2015 du 25 mars 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Intervention de l'armée en cas d'accident de dimensionnement à la Centrale de Mühleberg

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de recruter une troupe qui interviendra en cas d'accident de dimensionnement à la centrale de Mühleberg ;
2. de la préparer à un accident de dimensionnement dans des cours réguliers ;
3. d'élaborer un plan de mobilisation générale qui permettra, en cas de catastrophe, de prendre immédiatement des mesures efficaces de réduction des risques ;
4. d'élaborer un plan d'évacuation qui montrera comment évacuer la population de la zone menacée en temps utile.

Développement :

Les catastrophes de Tchernobyl et Fukushima ont montré que les interventions réalisées les premières heures suivant un accident nucléaire peuvent être décisives. De nombreuses personnes vont essayer de quitter immédiatement la zone de danger. C'est pourquoi il faut s'assurer que des forces d'intervention bien formées et suffisamment nombreuses assurent l'évacuation et la sécurité optimale de la population, à proximité immédiate de la centrale aussi. Le motionnaire

est convaincu que l'on trouvera suffisamment de volontaires pour former une troupe d'organisation étatique. Dans une dictature, former une telle troupe n'est pas nécessaire, ce qui est compréhensible. Mais dans une démocratie, c'est indispensable. La distribution à grande échelle de comprimés d'iode montre combien les conséquences d'un accident nucléaire seraient réelles et dramatiques.

Motivation de l'urgence : Il faut accorder la plus haute priorité à l'éventualité d'un accident de dimensionnement à Mühleberg.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif prend l'inquiétude de la population au sérieux et accorde une grande importance à une bonne planification préventive. À cet égard, il faut tenir compte de la nécessité de coordonner les mesures de la Confédération, du canton, des communes et des exploitants des centrales, en fonction de leurs diverses compétences et responsabilités.

Conformément à la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération est compétente en matière de protection contre les rayons ionisants. Elle édicte notamment des directives et des prescriptions sur la construction, l'exploitation et la sécurité des centrales nucléaires, l'élimination des déchets et les mesures de protection contre la libération de particules radioactives. Partant, si un incident survient dans une centrale, la conduite et la coordination sont en premier lieu du ressort des autorités fédérales. Celles-ci ordonnent des mesures et coordonnent le soutien, au moyen de ressources fédérales, mais aussi l'aide éventuelle apportée par les cantons ou les pays voisins. Cela suppose que les plans de prévention et d'urgence adoptés par les cantons concernés soient conformes aux prescriptions de la Confédération et harmonisés avec ses plans et ceux des autres cantons.

Le canton de Berne a mis en œuvre des mesures de protection conformément aux dispositions légales fédérales. Un plan d'évacuation de la zone 1 a été établi; pour la zone 2, aucune évacuation n'est prévue à ce jour selon les scénarios de référence et les prescriptions actuelles de la Confédération. Les forces d'intervention (à savoir les membres des sapeurs-pompiers, de la protection civile et de la police) et les organes de conduite à tous les échelons sont formés et équipés en prévision d'éventuels incidents à la centrale nucléaire de Mühleberg. Leur capacité d'intervention fait l'objet de tests et de contrôles réguliers, menés par la Confédération et le canton.

Partant, la constitution d'une troupe spécifique en vue de la maîtrise d'un incident dans la centrale susmentionnée n'est pas nécessaire. À l'heure actuelle, l'Office fédéral de la protection de la population élabore, de concert avec les cantons, un plan d'évacuation allant au-delà de la zone 1. S'il en résulte de nouvelles prescriptions légales applicables aux cantons, Berne examinera, dans le cadre de sa responsabilité cantonale de mise en œuvre, l'opportunité de prendre des mesures de protection supplémentaires et, si nécessaire, de les appliquer.

Au Grand Conseil